

— L'indult de sécularisation brise bien le lien qui tenait le religieux attaché à son ordre ; il ne lui enlève point sa qualité de religieux qui lui a été indissolublement soudée par les vœux de religion. Il faut bien comprendre cette distinction essentielle qui vient de la perpétuité du vœu. L'Eglise pourra en transporter les obligations de l'un à l'autre, elle ne veut point enlever l'état religieux une fois qu'on en a fait profession solennelle. Cela est tellement vrai que, même quand il s'agit d'instituts qui n'ont que les vœux simples, et sont par conséquent privés de cette solennité qui constitue le religieux dans un état irrévocable, elle ne dispense point, au vrai sens du mot, du vœu de chasteté perpétuelle. Elle donnera au religieux qui aura émis ce vœu la faculté de se marier une fois, mais les fautes qu'il commet contre la sainteté du mariage, celles dont il se rend coupable en-dehors de cet état, tombent sous le vœu, et par conséquent sont un péché plus grave parcequ'elles atteignent la vertu de religion. En plus, des prières à réciter chaque jour durant toute sa vie, rappellent au religieux sécularisé qu'il est toujours lié par son vœu de chasteté. S'il en est ainsi pour les vœux simples, qu'en sera-t-il pour les vœux et la profession solennelle ?

— Il arrivait, surtout en Italie, que des jeunes gens entraient dans un ordre religieux, puis ordonnés prêtres, demandaient leur indult de sécularisation. Des instituts, au lieu de faire tous leurs efforts pour corriger un sujet qui s'était donné à eux, préféraient le rendre à la circulation en sollicitant pour lui un indult de sécularisation. Ces cas finirent par tellement se multiplier que, pour remédier aux maux qui en provenaient, l'Eglise rendit le décret *Auctis admodum*, fait spécialement pour les religieux dans les ordres sacrés. En rendant leur rentrée dans le clergé séculier plus difficile, on espérait diminuer la fréquence des sorties.

— Et en effet le décret a eu un bon résultat, mais celui que